

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-44 du 23 Janvier 1988

fixant les conditions d'octroi, la nature
et les taux des primes et moyens à allouer
aux commissions d'enquêtes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois
Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

Vu l'Ordonnance n°75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du
Cabinet du Président de la République et la structure des Minis-
tères ;

Vu le Décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Vu le Décret n°84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, orga-
nisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret n°84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, or-
ganisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, chargé
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Vu le Décret n°86-74 du 5 Mars 1986 portant création, organisation,
attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Janvier 1988 ;

.../...

S E C R E T E

Article 1er.- Les moyens en nature et en espèce à fournir aux structures et commissions d'enquêtes, de vérification ou de contrôle sont exprimés par celles-ci et mis en place par le Ministère chargé des Finances et les Unités de production disposant de l'autonomie Financière.

C H A P I T R E I

DES INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Article 2.- Le Ministère chargé des Finances intervient uniquement dans le cadre des missions d'enquête, de vérification ou de contrôle dépêchées dans les services publics.

Article 3.- A cet effet, le Ministère chargé des Finances, en liaison avec le Ministère du Plan, créera au budget pour compter de l'exercice 1988, un chapitre intitulé "Enquête, contrôle et vérification".

Ce chapitre comportera un crédit global annuel à effectuer aux différentes structures d'enquête selon les taux ci-après :

- Inspection Générale d'Etat	:	40 %
- Ministère chargé du contrôle	:	31 %
- Ministère de l'Intérieur	:	18 %
- Commission ad hoc	:	9 %
- Réserve	:	2 %

Article 4.- Le crédit global est de vingt six millions (26 000 000) de francs pour l'exercice 1988.

Il pourra être modifié annuellement en fonction des contraintes des structures d'enquête.

Article 5.- Les fonds à mettre en place au niveau des structures d'enquête seront virés en début d'exercice dans un compte ouvert au nom de chaque structure d'enquête selon les taux fixés à l'article 3 ci-dessus.

La réserve de 2 % est retenue au niveau de la Direction du Budget pour prévenir les dépassements éventuels ou les missions extraordinaires.

CHAPITRE II

DES PROVISIONS A CONSTITUER PAR LES SOCIETES D'ETAT ET ORGANISMES AUTONOMES

Article 6.- Les Commissions d'enquête, de contrôle ou de vérification dépêchées dans les Sociétés d'Etat et Organismes autonomes sont exclusivement à la charge de ces derniers.

Article 7. Pour faire face aux frais occasionnés par lesdites missions d'enquête, chaque société d'Etat ou Organismes autonome est tenu de constituer annuellement, une provision égale à 30 % du montant inscrit au budget prévisionnel au titre du compte "Publicité et Etrences".

L Les fonds à effectuer, sur demande, par le Directeur Général de la Société d'Etat ou organisme autonome, à la Commission d'Enquête dépêchée dans son unité de production, seront tirés de cette provision.

Article 8.- Lorsque, par suite du nombre de commissions d'enquête dépêchées, au cours d'une année dans une unité de production, la provision constituée ne couvre pas les besoins exprimés, le Directeur Général de ladite unité de production devra compléter la différence sur un autre poste du budget de son organisme.

CHAPITRE III

DE LA NATURE DES MOYENS A DEMANDER

Article 9.- Les moyens à demander par toute structure ou commission d'enquête consistent en :

- a) véhicules
- b) carburant
- c) fournitures de bureau
- d) frais d'entretien et d'hébergement
- e) le forfait pour les réparations et divers.

.../...

Ces éléments doivent être rigoureusement qualifiés.

Article 10.- La fourniture des véhicules et du carburant nécessaires à l'accomplissement d'une mission sera assurée sur la dotation du budget national ou la société d'Etat ou organisme autonome selon la nature de la structure enquêtée.

La quantité de carburant à utiliser tiendra compte :

- a) du nombre de véhicules affectés à la mission ;
- b) des distances à parcourir ;
- c) de la programmation des investigations.

Ces éléments doivent être rigoureusement qualifiés.

Article 11.- Les fournitures de bureau tiennent compte du volume du travail à effectuer et couvrent entre autres les papiers, les encres, les stencils, les bics, les blocs-notes, le matériel de classement des documents et les frais de reprographie depuis le démarrage de la mission jusqu'au dépôt du rapport.

Article 12.- Lorsque l'enquête concerne une unité de production autonome, le Directeur Général de cette dernière peut, en accord avec le Président de la Commission d'enquête ou l'Inspecteur-Enquêteur, acheter lui-même et mettre à disposition le carburant et les fournitures de bureau pour les montants demandés par les utilisateurs et acceptés par l'autorité hiérarchique de la structure d'enquête.

Dans ce cas, les dépenses effectuées pour l'achat de fournitures et de carburant sont déduites du total des fonds à mettre à disposition.

Article 13.- Les membres des Commissions d'enquête travaillant, sans interruption, une journée, à COTONOU ou en dehors de COTONOU et revenant y passer la nuit, ont droit aux frais d'entretien.

Le taux journalier des frais d'entretien par personne est fixé comme suit :

- Cadres	:	3 000 F
- Chauffeurs et autres catégories similaires	:	1 000 F

.../...

Article 14.- Lorsque les Commissions d'enquêtes procèdent à des investigations dans une localité située en dehors de COTONOU et que leurs membres doivent passer la nuit dans ladite localité; les taux à prévoir pour la nourriture et l'hébergement de chacun d'eux sont les taux pratiqués dans les hôtels de catégorie moyenne situés au Chef lieu de la Province dont dépend la localité.

Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge par l'organisme enquêté lorsque le Préfet ou le Chef de District assure l'hébergement des membres de la Commission.

Une large indépendance des membres de la Commission d'enquête vis-à-vis de la structure enquêtée doit cependant être recherchée.

Article 15.- Un forfait est prévu pour les réparations et divers.

Il peut être augmenté sur justifications du Président de la Commission d'enquête dûment acceptées par l'autorité de tutelle de la structure d'enquête.

CHAPITRE IV

DE LA DEMANDE DE MOYENS.

Article 16.- Les moyens cités à l'article 10 du présent décret ne peuvent être attribués que sur demande expresse formulée sous pli confidentiel, par le Président de la Commission d'enquête ou l'Inspecteur-enquêteur.

Article 17.- Toute demande de moyens doit comporter :

- les références de l'ordre de mission ;
- le nombre de personnes faisant partie de la Commission d'enquête y compris le (ou les) chauffeur (s) ;
- le détail des moyens nécessaires, le coût exact par rubrique et le total ;
- le délai nécessaire pour la mise à disposition des moyens ;
- le nom du Président de la Commission d'enquête et sa signature.

Article 18.- Toute structure d'enquête est tenu de formuler, par voie hiérarchique, ses besoins pour une enquête.

Seuls le Ministre dont dépend le contrôle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre chargé de la Sécurité Publique et l'Inspecteur Général d'Etat sont qualifiés, chacun en ce qui le concerne, pour :

- recevoir les demandes de moyens des structures d'enquête ;
- en apprécier la conformité avec les dispositions du présent décret ;
- autoriser la mise à disposition des moyens pour les cas d'enquêtes sur les services publics ;
- assurer la transmission des demandes aux Ministres de tutelle lorsqu'il s'agit d'une enquête sur un organisme autonome.

Article 19.- Le Ministre de tutelle de l'organisme autonome vérifie la conformité de la demande avec les taux fixés dans le présent décret et transmet la demande dans les deux jours qui en suivent la réception, au responsable de l'organisme enquêté pour exécution.

Le responsable de l'organisme enquêté est tenu de fournir les moyens dans un délai de deux jours faute de quoi il répondra de tout retard préjudiciable au bon déroulement de l'enquête.

C H A P I T R E - V

DES JUSTIFICATIONS

Article 20.- Les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds mis à la disposition, annuellement, par le Ministre chargé des Finances, sont adressées à ce dernier, en fin d'exercice, sous peine du non renouvellement desdits fonds pour l'exercice suivant.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent doivent être établies, mission par mission et dûment certifiées par le Président de la commission d'enquête ou l'Inspecteur-enquêteur.

Le Chef du Service enquêteur dresse le total et dégage le solde à reverser au Trésor contre récépissé avant transmission desdits documents.

Article 21.- La justification des fonds mis à disposition pour les missions d'enquête concernant les organismes autonomes est faite en direction de la structure assurant la tutelle du service.

.../...

Article 22.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

André ATCHADE
Ministre Intérimaire

André ATCHADE.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,

Vincent GUEZODJE.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE-
MJIEPSP-MISPAT 12 autres Ministères 13 SDP 2 DB-DSDV-DCOF-
DTCP-DI 5 DLC-INSAE-BCP 3 GCONB-DCCT 2 IGE 3 JORPB 1.-